

Convention-cadre

entre

Les Universités de Fribourg, Genève, Lausanne et Neuchâtel relative à la création de bachelors et de masters communs

Préambule :

En date du 25 février 2002, les Recteurs des Universités de Genève, Lausanne et Neuchâtel ont décidé d'œuvrer ensemble pour une coopération accrue entre les trois Universités.

Convaincues de la nécessité de coordonner leurs activités d'enseignement, elles ont souhaité collaborer dans le cadre de la création de bachelors et masters communs.

A ce titre, les Universités de Genève, Lausanne et Neuchâtel ont signé une convention-cadre, entrée en vigueur le 2 septembre 2004.

Désormais, les Universités de Genève, Lausanne et Neuchâtel entendent également collaborer étroitement avec l'Université de Fribourg dans le cadre de la création de bachelors et masters communs.

Les quatre Universités conviennent dès lors ce qui suit :

Article 1 : Objet

1. Les Universités de Fribourg, Genève, Lausanne et Neuchâtel (ci-après : *Hautes Ecoles*) favorisent la création de programmes d'études communs aboutissant à la délivrance de bachelors et de masters communs à deux, trois ou aux quatre Hautes Ecoles.
2. Ces diplômes s'inscrivent dans le premier (bachelor) et deuxième (master) cursus d'études et constituent une formation de base.

Article 2 : Organisation

1. Chaque programme d'études est placé sous la responsabilité d'un comité scientifique dont la composition est prévue dans le règlement d'études commun aux Hautes Ecoles délivrant le titre requis.

2. Le comité scientifique a notamment pour tâches :

- a) d'élaborer les règlements et plans d'études communs et de les soumettre à l'approbation des instances compétentes de chaque Haute Ecole;
- b) d'élaborer le plan financier du programme d'études;
- c) de proposer l'admission des candidats aux masters sous réserve de l'application de l'article 4 et de statuer sur les équivalences - ouvrant l'accès aux études de bachelors et masters - sur la base d'un examen approfondi du dossier de candidature;
- d) d'agréer des propositions de sujets de travail de diplôme sur préavis positif du professeur concerné;
- e) de coordonner le déroulement des contrôles de connaissances;
- f) de coordonner la délivrance des bachelors et masters ;
- g) de favoriser en général une collaboration efficace entre les parties.

Article 3 : Conditions d'admission au bachelor

1. Les candidats doivent remplir les conditions générales d'immatriculation en programme de bachelor de la Haute Ecole au sein de laquelle ils désirent être immatriculés.
2. Ils doivent aussi remplir les conditions d'admission de la subdivision (UNIGE) ou de la faculté (UNIFR-UNINE-UNIL) au sein de laquelle ils désirent être inscrits.

Article 4 : Conditions d'admission au master

1. Les candidats doivent remplir les conditions générales d'immatriculation en programme de master de la Haute Ecole au sein de laquelle ils désirent être immatriculés et être en possession d'un titre de bachelor délivré par une université suisse ou d'un titre jugé équivalent par le Comité scientifique du programme d'études.
2. Ils doivent aussi remplir les conditions d'admission du master au sein duquel ils désirent être inscrits.
3. L'accès au master se fait dans le respect des directives de la Conférence universitaire suisse du 4 décembre 2003.

Article 5 : Immatriculation et inscription

1. Les candidats doivent s'immatriculer dans l'une des Hautes Ecoles parties au programme d'études commun, sous réserve des précisions du Règlement d'études commun.
2. Les candidats admis sont inscrits dans la subdivision/faculté concernée.
3. Ils s'acquittent des droits fixés par la Haute Ecole, dans laquelle ils sont immatriculés.

Article 6 : Conditions d'obtention des bachelor et master

1. Selon les dispositions du Règlement d'études commun et pour obtenir le bachelor, le candidat doit acquérir un total de 180 crédits ECTS en respectant la durée maximale réglementaire d'études.
2. Selon les dispositions du Règlement d'études commun et pour obtenir le master, le candidat doit acquérir un total de 90/120 crédits ECTS en respectant la durée maximale réglementaire d'études.
3. Pour chaque année d'études à plein temps, le plan d'études comprend des enseignements correspondant à 60 crédits ECTS.

Article 7 : Règlement d'études et plan d'études communs

1. Lors de la création d'un programme d'études commun, le comité scientifique élabore un règlement d'études et un plan d'études communs qui doivent être soumis à l'approbation des instances compétentes de chaque Haute Ecole.
2. Le règlement du programme d'études commun prévoit une procédure régulière d'évaluation des enseignements et de contrôle des connaissances.
3. Le règlement d'études commun prévoit que le contrôle des connaissances se déroule selon les modalités pratiques en vigueur dans la Haute Ecole concernée.

Article 8 : Délivrance du bachelor et master

1. La réussite du cursus d'études donne droit à la délivrance d'un bachelor ou d'un master commun.
2. Les bachelors et masters sont signés par les recteurs des Hautes Ecoles qui les délivrent et les doyens/président/directeur des subdivisions/facultés concernées.

Article 9 : Financement

1. Un plan financier pour l'ensemble des coûts liés au programme d'études commun doit être établi par le comité scientifique. Chaque Subdivision/Faculté participante assume le financement découlant de ses enseignements.
2. Il peut, par ailleurs, être fait appel à des apports complémentaires émanant d'instances publiques et privées.

Article 10 : Autres participants

La présente convention peut être élargie, par avenant, à d'autres Hautes Ecoles universitaires avec l'accord des Hautes Ecoles contractantes.

Article 11 : Durée, modification, résiliation

1. La présente convention entre en vigueur dès son adoption par les instances compétentes. Elle annule et remplace la Convention-cadre initialement conclue par les Universités de Genève, de Lausanne et de Neuchâtel, entrée en vigueur le 2 septembre 2004.
2. Elle est conclue pour une durée de six ans. Elle sera renouvelable tacitement d'année en année, sauf résiliation par l'une des parties contractantes une année avant son échéance. En cas de résiliation, les étudiants pourront achever le programme d'études commun en cours jusqu'à la délivrance du titre brigué (bachelor ou master).
3. Toute modification de la présente Convention doit être adoptée en la forme écrite par les instances compétentes.

Ainsi adoptée par

Université de Fribourg
représentée par son recteur

Guido VERGAUWEN



Fribourg, le 27. 03. 2009

Université de Genève
représentée par son recteur

Jean-Dominique VASSALLI



Genève, le 18/3/09

Université de Lausanne
représentée par son recteur

Dominique ARLETTAZ



Lausanne, le 18.03.09

Université de Neuchâtel
représentée par sa rectrice

Martine RAHIER



Neuchâtel, le ...18.03.09